

BGer 9C 329/2015 vom 20. November 2015

Bundesgericht, 2015-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_329_2015

FR: TF 9C 329/2015 du 20 novembre 2015

IT: TF 9C 329/2015 del 20 novembre 2015

Regeste

Assurance-invalidité (rente d'invalidité; révision) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Malgré le renvoi de la cause à l'office intimé pour qu'il réexamine, d'une part, le droit du recourant à une rente d'invalidité en tenant compte d'une aggravation de l'état de santé survenue postérieurement à la décision litigieuse et, d'autre part, le droit à des mesures d'ordre professionnel (ch. 2 du dispositif), le jugement entrepris ne constitue pas une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF , mais une décision finale au sens de l' art. 90 LTF , dès lors que la juridiction cantonale a définitivement statué sur l'objet du litige tel qu'il a été défini par la décision litigieuse. Le recours est par conséquent recevable.

E. 2

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments du recourant ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération (cf. art. 97 al. 2 LTF).

E. 3

Le litige a pour objet la suppression par la voie de la révision (art. 17 LPG A) de la rente entière de l'assurance-invalidité versée au recourant, singulièrement le degré d'invalidité qu'il présente à compter du 1er septembre 2012. Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et principes jurisprudentiels en matière de révision de la rente d'invalidité, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 4

Se fondant sur les conclusions des expertises réalisées par les docteurs D._____ et E._____, la juridiction cantonale a constaté que l'état de santé du recourant s'était amélioré d'un point de vue endocrinien, de sorte qu'il disposait depuis le 1er février 2006 ou, à tout le moins, comme admis par le SMR, depuis le 1er septembre 2011, d'une capacité de travail de 75 % dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles

rhumatologiques. Son état de santé s'était ensuite aggravé à compter du 1er mai 2013, date à compter de laquelle il avait présenté un syndrome d'apnées du sommeil, de sorte que sa capacité de travail était, depuis cette date, limitée à 50 % dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Survenue postérieurement au 5 juillet 2012, l'aggravation de l'état de santé du recourant ne faisait toutefois pas partie de l'objet du litige. Après comparaison des revenus avec et sans invalidité, il résultait un degré d'invalidité de 31 %, insuffisant pour maintenir le droit à une rente de l'assurance-invalidité.

E. 5.1

Dans un grief qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir violé le droit fédéral en fixant comme point de départ pour l'examen des conditions de la révision la date de la décision initiale d'octroi de la rente du 2 juillet 2001. Il estime que les bases de comparaison auraient dû être constituées, d'une part, par les circonstances qui prévalaient au moment de la communication du 18 janvier 2005 et, d'autre part, par celles qui prévalaient le 5 juillet 2012, date de la décision litigieuse.

E. 5.2

La communication du 18 janvier 2005, aux termes de laquelle le recourant a été informé de la poursuite du versement de la rente entière d'invalidité dont il bénéficiait, ne reposait pas, contrairement à ce que celui-ci soutient, sur une évaluation matérielle de la situation. Il ressort en effet du dossier qu'au cours de la procédure de révision initiée au mois d'août 2003, l'office intimé avait recueilli l'avis des docteurs F._____ et G._____, médecins traitants. Dans leur rapport respectif des 2 septembre 2003 et 1er mars 2004, ces médecins avaient fait état d'un état de santé aggravé pour le premier et stationnaire pour le second, tout en estimant qu'un examen médical complémentaire n'était pas indiqué. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que l'office intimé a procédé à l'époque à un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit, éléments pourtant indispensables pour que l'on puisse accorder à la communication du 18 janvier 2005 la valeur d'une base de comparaison déterminante dans le temps (ATF 133 V 108 consid. 5.4. p. 114). C'est par conséquent à bon droit que la juridiction cantonale a pris comme point de départ pour l'examen des conditions de la révision la date de la décision initiale du 2 juillet 2001.

E. 6.1

Le recourant reproche ensuite à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents, consécutive à une mauvaise appréciation des preuves. Il lui fait grief d'avoir retenu, principalement sur la base des observations rapportées par la doctoresse E._____, que son état de santé s'était amélioré sur le plan endocrinien depuis 2005, respectivement que les problèmes thyroïdiens avaient disparu au moment de la décision litigieuse. Or ce médecin s'était contenté d'avancer des hypothèses, sans jamais arrêter de dates précises, précisant au contraire qu'il fallait se montrer circonspect au vu du caractère particulièrement labile de l'affection.

E. 6.2

La question de savoir à quel moment précis les symptômes liés à l'affection thyroïdienne se sont amendés au point de ne plus entraver la capacité de travail du recourant peut demeurer indécis, car la seule question pertinente en l'espèce est de savoir si, au moment où la décision litigieuse a été rendue, le recourant présentait concrètement une incapacité de

travail liée à cette affection. Or, dans l'argumentation qu'il développe à l'appui de son recours, le recourant ne cherche nullement à démontrer, sur la base des pièces médicales versées au dossier, que tel était effectivement le cas. Il ressort au contraire du dossier, notamment des témoignages des docteurs H. _____ et F. _____ recueillis au cours des audiences tenues devant la juridiction cantonale, qu'au moment où la décision litigieuse a été rendue, les valeurs thyroïdiennes étaient dans la norme et que la capacité de travail n'était pas limitée en raison de l'affection thyroïdienne. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation de la capacité de travail à laquelle a procédé la juridiction cantonale.

E. 7.1

Le recourant considère pour finir que la juridiction cantonale a violé l' art. 16 LPGA , en ne décrivant pas quelles activités étaient compatibles avec ses limitations fonctionnelles et en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles la reprise d'une activité lucrative pouvait, malgré les pronostics défavorables posés par les experts et les Établissements publics pour l'intégration, être exigée de sa part.

E. 7.2

Lorsqu'il s'agit d'examiner dans quelle mesure un assuré peut encore exploiter économiquement sa capacité de gain résiduelle sur le marché du travail entrant en considération pour lui (art. 16 LPGA), on ne saurait subordonner la concrétisation des possibilités de travail et des perspectives de gain à des exigences excessives. Il s'ensuit que pour évaluer l'invalidité, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si un invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main d'oeuvre (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 198/97 du 7 juillet 1998 consid. 3b et les références, in VSI 1998 p. 293). On ne saurait toutefois se fonder sur des possibilités de travail irréalistes. Ainsi, on ne peut parler d'une activité exigible au sens de l' art. 16 LPGA , lorsqu'elle ne peut être exercée que sous une forme tellement restreinte qu'elle n'existe pratiquement pas sur le marché général du travail ou que son exercice suppose de la part de l'employeur des concessions irréalistes et que, de ce fait, il semble exclu de trouver un emploi correspondant (arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 350/89 du 30 avril 1991 consid. 3b, in RCC 1991 p. 329; I 329/88 du 25 janvier 1989 consid. 4a, in RCC 1989 p. 328). S'il est vrai que des facteurs tels que l'âge, le manque de formation ou les difficultés linguistiques jouent un rôle non négligeable pour déterminer dans un cas concret les activités que l'on peut encore raisonnablement exiger d'un assuré, ils ne constituent pas, en règle générale, des circonstances supplémentaires qui, à part le caractère raisonnablement exigible d'une activité, sont susceptibles d'influencer l'étendue de l'invalidité, même s'ils rendent parfois difficile, voire impossible la recherche d'une place et, partant, l'utilisation de la capacité de travail résiduelle (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 377/98 du 28 juillet 1999 consid. 1 et les références, in VSI 1999 p. 246).

E. 7.3

En l'occurrence, il ressort de ce qui précède que d'un point de vue strictement médical, le recourant est objectivement en mesure de reprendre l'exercice d'une activité lucrative. Le docteur D. _____, lequel a eu connaissance des conclusions rendues par les Établissements publics pour l'intégration, a indiqué que le recourant pouvait exercer une

activité adaptée à ses limitations fonctionnelles à un taux de 75 % (six heures par jour). Cette activité de substitution ne devait pas comprendre de port de charges de plus de 5 à 7,5 kilos, de positions en porte-à-faux lombaire, d'efforts physiques importants, de mouvements répétitifs de la colonne lombaire, de position debout ou de marche prolongée. A titre d'exemples, le docteur D. _____ a cité "un travail de bureau, de type administratif, dans la vente, comme gardien devant un écran vidéo". Il est cependant vrai, comme le relève le recourant, que les Etablissements publics pour l'intégration sont parvenus à la conclusion que les capacités physiques du recourant ne lui permettraient pas, à l'heure actuelle, d'exercer une activité lucrative dans le circuit économique ordinaire. En reprochant simplement à la juridiction cantonale de n'avoir pas tenu compte de ces conclusions, le recourant ne démontre cependant pas qu'elle aurait abusé de son pouvoir d'appréciation et fait preuve d'arbitraire. La jurisprudence a en effet retenu que les données médicales permettent généralement une appréciation plus objective du cas et l'emportent, en principe, sur les constatations qui peuvent être faites à l'occasion d'un stage d'observation professionnelle, qui sont susceptibles d'être influencées par des éléments subjectifs liés au comportement de la personne assurée pendant le stage (arrêt I 762/02 du 6 mai 2003 consid. 2). Sur le plan personnel et professionnel, la mise en valeur de la capacité résiduelle de travail dans une activité adaptée apparaît également comme étant exigible. Si l'âge actuel du recourant (49 ans), les restrictions induites par ses limitations fonctionnelles et son éloignement prolongé du marché du travail peuvent limiter dans une certaine mesure ses possibilités de retrouver un emploi, on ne saurait considérer qu'ils rendent cette perspective illusoire. Le marché du travail offre en effet un large éventail d'activités légères, dont on doit convenir qu'elles sont, pour la plupart, adaptées aux limitations du recourant et accessibles sans aucune formation particulière. A titre d'exemples, on peut citer des tâches simples de surveillance, de vérification ou de contrôle. Dans ce contexte, il convient de faire abstraction du pronostic défavorable à la reprise d'une activité professionnelle réservé par les experts D. _____ et E. _____, dans la mesure où celui-ci résulte principalement de motifs extramédicaux, soit le manque de motivation et l'absence de conviction dans ses possibilités du recourant, dont il n'y a pas lieu de tenir compte au niveau de l'examen de l'exigibilité. Dans ces conditions, on ne voit pas que la juridiction cantonale aurait violé le droit fédéral en considérant qu'il pouvait être exigé du recourant, au moment où la décision litigieuse a été rendue, qu'il reprît à un taux de 75 % une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles.

E. 8.1

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 8.2

Les frais afférents à la présente procédure seront supportés par le recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il a cependant déposé une demande d'assistance judiciaire visant à la dispense des frais judiciaires et à la désignation d'un avocat d'office. Les conditions d'octroi étant réalisées (art. 64 al. 1 et 2 LTF), l'assistance judiciaire lui est accordée. Il est toutefois rendu attentif au fait qu'il devra rembourser la Caisse du Tribunal fédéral, s'il retrouve ultérieurement une situation financière lui permettant de le faire (art. 64 al. 4 LTF).